



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2679-2022/ARR/DERES

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Trésorerie P.Sud | 1 |
| Pdte Com. Ens | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| DERES | 1 |
| Province des îles | 1 |
| Province Nord | 1 |

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 1922-2018/ARR/DES du 19 juillet 2018 listant les écoles permettant le bénéfice de la bourse d'accès aux grandes écoles

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu l'arrêté n° 1922-2018/ARR/DES du 19 juillet 2018 listant les écoles permettant le bénéfice de la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement réunie le 1^{er} août 2022 ;

Vu le rapport n° 98910-2022/1-ACTS/DERES du 22 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du I de l'article 1 de l'arrêté n° 1922-2018/ARR/DES du 19 juillet 2018 listant les écoles permettant le bénéfice de la bourse d'accès aux grandes écoles sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « I. Les écoles d'ingénieurs françaises :
- Ecole centrale de Lille ;
 - Ecole centrale de Lyon ;

- *Ecole centrale de Marseille ;*
- *Ecole centrale de Nantes ;*
- *Centrale Supélec ;*
- *Ecoles des mines de Paris Tech ;*
- *Ecole des mines d'Alès ;*
- *Ecole des mines de Saint-Etienne ;*
- *IMT Albi Carmaux ;*
- *IMT Lille Douai ;*
- *IMT Atlantique – Bretagne – Pays de la Loire – Ecole Mines-Télécom ;*
- *Mines Nancy ;*
- *Télécom SudParis ;*
- *Eurecom ;*
- *Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;*
- *Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) ;*
- *Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) ;*
- *Ecole nationale des arts et métiers (ENSAM) ;*
- *Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique (ENSEEIH) ;*
- *Ecole nationale supérieure de géologie (ENSG) ;*
- *Ecole nationale Louis Lumière ;*
- *Télécom ParisTech ;*
- *Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ;*
- *Ecole spéciale des travaux publics (ESTP) ;*
- *Institut national polytechnique de Toulouse ;*
- *Institut national polytechnique de Grenoble ;*
- *Institut national polytechnique de Lorraine ;*
- *Institut national polytechnique de Bordeaux ;*
- *Ecole nationale supérieure de chimie de Paris ;*
- *Ecole nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA) ;*
- *Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris ;*
- *Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE) ; nom d'usage : SupAéro ;*
- *SUPOPTIQUE ;*
- *SUPMECA ;*
- *Ecole polytechnique ;*
- *Ecole Normale Supérieure Cachan ;*
- *Ecole Normale Supérieure Lyon ;*
- *Ecole Normale Supérieure Rennes ;*
- *Ecole Normale Supérieure Paris ;*
- *Instituts Nationaux des Sciences Appliquées (INSA) Lyon ;*
- *Instituts Nationaux des Sciences Appliquées (INSA) Rennes ;*
- *Instituts Nationaux des Sciences Appliquées (INSA) Toulouse ;*
- *Instituts Nationaux des Sciences Appliquées (INSA) Rouen ;*
- *Instituts Nationaux des Sciences Appliquées (INSA) Strasbourg ;*
- *Instituts Nationaux des Sciences Appliquées (INSA) Centre Val de Loire ;*
- *Ecoles du réseau Polytech : Annecy Chambéry Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice Sophia, Orléans, Paris Sud, Paris UPMC, Tours ;*
- *Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieur de CAEN. ».*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.